

ÉBAUCHE

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ASSURANCE-DÉPÔTS

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « Déclaration des dépôts assurés », à l'article 1 du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts*¹, est abrogée.

(2) L'article 1 du même règlement administratif est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« SADC » La Société d'assurance-dépôts du Canada. (CDIC)

2. Le passage de l'article 2 du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. Il est interdit à quiconque de faire des déclarations fausses, trompeuses ou mensongères :

3. L'article 4 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'institution membre peut, dans ses textes publicitaires, faire l'une ou l'autre des déclarations ci-après, ou une déclaration analogue, quant à sa qualité d'institution membre :

a) « Membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada »;

b) « Membre de la SADC »;

c) « (nom de l'institution membre) est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada »;

d) « (nom de l'institution membre) est membre de la SADC ».

(2) Les déclarations peuvent paraître :

a) en tout endroit dans le texte publicitaire qui porte exclusivement, selon le cas :

(i) sur l'institution membre, sans mention de quelque dépôt ou autre produit financier,

(ii) sur les dépôts assurés par la Société;

¹ DORS/96-542

b) immédiatement après le nom de l'institution membre, ou à proximité, dans le texte publicitaire qui :

(i) par la mention de leur nom, de leur logo ou de tout autre identificateur, vise à la fois l'institution membre et une personne qui n'est pas une institution membre, et porte exclusivement sur les dépôts assurés par la Société,

(ii) ne porte pas exclusivement sur les dépôts assurés par la Société, la mention prévue au paragraphe 9.1(1) devant paraître à proximité des déclarations relatives aux dépôts qui ne sont pas assurés.

4. (1) Les paragraphes 5(1) et (2) du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :

5. (1) L'institution membre affiche l'avis d'adhésion qui lui a été fourni par la Société bien en évidence à chacune des entrées de chacun de ses lieux d'affaires de sorte qu'il soit clairement visible pendant ses heures d'ouverture.

(2) L'avis d'adhésion, représentant le drapeau canadien stylisé, indique notamment le nom de la Société et ses coordonnées et le nom de l'institution membre ou des institutions membres faisant affaire dans le lieu où il sera affiché.

(2.1) L'institution membre qui possède un site Web ou qui partage un site Web avec une autre institution membre y affiche bien en évidence l'avis d'adhésion qui lui a été fourni par la Société sous forme électronique, soit à la page d'accueil soit à l'endroit du site où apparaissent les déclarations relatives aux dépôts assurés par la Société.

(2.2) L'institution membre qui partage un site Web avec une personne qui n'est pas une institution membre y affiche l'avis d'adhésion qui lui a été fourni par la Société sous forme électronique à proximité des déclarations relatives aux dépôts assurés par la Société.

(2.3) L'institution membre peut afficher l'avis d'adhésion à ses points de service.

(2) L'article 5 du même règlement administratif est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Lorsque l'institution membre cesse d'occuper un lieu d'affaires ou un point de service, elle en enlève tout avis d'adhésion.

5. Les articles 6 à 8 du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :

6. La Société fournit à chaque institution membre un exemplaire de sa brochure renfermant notamment les renseignements suivants :

- a) des renseignements généraux sur la Société;
- b) les coordonnées de la Société;
- c) le logo de la Société ou tout autre identificateur;
- d) des renseignements sur ce qui constitue un dépôt assuré par la Société;
- e) des renseignements sur ce qui constitue un dépôt qui n'est pas assuré par la Société;
- f) le montant maximal de la couverture de l'assurance-dépôts fournie par la Société;
- g) des renseignements sur ce que le déposant a besoin de savoir advenant la naissance de l'obligation de la Société de faire un paiement relatif à un dépôt assuré par elle.

7. (1) L'institution membre met la brochure bien en évidence à chacun de ses lieux d'affaires et de ses points de service et en met des exemplaires à la disposition des déposants et autres personnes.

(2) L'institution membre qui possède un site Web peut y afficher la brochure ou y donner accès au moyen d'un hyperlien menant à la brochure sur le site Web de la Société.

(3) L'institution membre qui partage un site Web avec une personne qui n'est pas une institution membre peut y afficher la brochure ou y donner accès au moyen d'un hyperlien menant à la brochure sur le site Web de la Société, auxquels cas elle affiche la brochure ou l'hyperlien à proximité de l'endroit où est affiché son avis d'adhésion conformément au paragraphe 5(2.2).

8. L'institution membre peut faire des déclarations sur le contenu de la brochure.

6. Les paragraphes 9(1) et (2) du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :

9. (1) Pour l'application du présent article, « document » s'entend d'un document attestant que l'institution membre a reçu ou détient des fonds :

a) qui ne constituent pas des dépôts assurés par la Société;

b) pour lesquels la Société ne perçoit pas de prime en vertu de l'article 21 de la Loi.

(2) L'institution membre ne peut délivrer, par écrit ou par voie électronique ou autre, un document que s'il porte au recto, à l'endroit prévu ci-après, le cas échéant, l'une des mentions d'avertissement ci-après ou une mention analogue :

a) dans le cas où le document n'atteste que la réception ou la détention de fonds qui ne constituent pas des dépôts assurés par la Société :

(i) « Non assuré par la SADC »,

(ii) « Non assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada »,

(iii) « Le dépôt attesté par le présent document ne constitue pas un dépôt assuré en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. »;

b) dans le cas où le document atteste, outre les renseignements mentionnés à l'alinéa a), la réception ou la détention de fonds qui constituent des dépôts assurés par la Société :

(i) « Seuls les dépôts détenus en dollars canadiens pour un terme de cinq ans ou moins et payables au Canada sont assurables en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. »,

(ii) « Les dépôts suivants, attestés par le présent document, ne constituent pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* : »,

(iii) « Non assuré par la SADC » à côté de la mention de chaque dépôt qui n'est pas assuré,

(iv) « Non assuré par la SADC », indiquée par une note en bas de page, l'appel de note se trouvant après la mention du dépôt qui n'est pas assuré.

7. L'article 9.1 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

9.1 (1) L'institution membre peut apposer la mention ci-après, ou une mention analogue, sur tout document relatif à un dépôt non assuré par la Société :

« Seuls les dépôts détenus en dollars canadiens pour un terme de cinq ans ou moins et payables au Canada sont assurables en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. »

(2) L'institution membre peut apposer l'une ou l'autre des mentions prévues aux sous-alinéas 9(2)a)(i) à (iii) sur les documents attestant la réception ou la détention de fonds qui ne constituent pas des dépôts assurés par la Société.

9.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« communication à des fins de vente » Toute communication de renseignements relative à un fonds commun de placement qui est envoyée à toute personne pour l'inciter à acheter des titres du fonds commun de placement et qui est comprise dans tout document autre que les documents ci-après relatifs au fonds commun de placement :

- a) tout prospectus pro forma ou provisoire;
- b) tout prospectus simplifié ou prospectus simplifié pro forma ou provisoire;
- c) la notice annuelle ou la notice annuelle pro forma ou provisoire;
- d) les états financiers, y compris les notes afférentes et le rapport du vérificateur sur les états financiers;
- e) toute confirmation de transaction;
- f) tout relevé de compte. (*sales communication*)

« filiale » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*. (*subsidiary*)

« texte publicitaire » Toute communication écrite à des fins de vente qui est publiée dans un support d'information à l'intention du public autre que la radio et la télévision, ou qui est conçue pour être utilisée sur un tel support. (*advertisement*)

(2) L'institution membre inclut dans ses textes publicitaires sur les fonds communs de placement du marché monétaire l'avertissement ci-après ou un avertissement analogue et veille à ce que ses filiales ou les entités de son groupe, le cas échéant, en fassent de même :

« Les titres de fonds communs de placement ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada. »

8. Les annexes I et II du même règlement administratif sont abrogées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.